

LIMOGES METROPOLE

EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 avril 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.

Pascal ROBERT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Vincent JALBY
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

Absents :

Mme Nezha NAJIM, M. Matthieu PARNEIX

L'ORDRE DU JOUR EST

**Autorisation pour l'attribution de subventions pour favoriser l'accès à l'emploi
sur le territoire - Année 2024**

Mme RIFFAUD Samia, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

L'emploi est une compétence partagée qui mobilise de nombreux acteurs. Au niveau local, et conformément au projet de territoire, Limoges Métropole s'inscrit pleinement comme un maillon de l'écosystème de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

Outre ses actions en matière de développement économique, Limoges Métropole œuvre en faveur de l'emploi sur le territoire en mobilisant différents leviers d'intervention. Aussi, et afin de soutenir les parcours de retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle, Limoges Métropole porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), accompagne le développement des clauses sociales et de promotion de l'emploi dans la commande publique et soutient certains opérateurs parmi lesquels il convient de citer la Mission locale Limoges Métropole.

Par ailleurs, et afin de renforcer son action en direction des publics les plus fragiles, Limoges Métropole s'est engagée en 2022 dans le pilotage d'une démarche Cité de l'emploi dont la vocation est à la fois de renforcer les synergies et coopérations entre acteurs mais également de mobiliser toutes les mesures et services existants au bénéfice des demandeurs d'emploi résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, Limoges Métropole accompagne de nombreuses initiatives territoriales visant à lever les freins périphériques au retour à l'emploi auprès de publics rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle.

A cet égard, l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) entend renouveler son soutien aux opérateurs proposant des actions répondant aux enjeux de mobilité, de soutien psychologique, d'apprentissage linguistique et de savoirs de base, d'appuis spécifiques à la remobilisation de publics.

Après instruction des actions présentées, il est proposé de soutenir, à hauteur de 86 950 €, la mise en œuvre de 11 actions répertoriées dans le tableau ci-joint.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement des aides financières telles que figurant dans le tableau ci-joint,
- d'approuver la convention de financement type jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de financement à intervenir avec les associations ou organismes, sur la base de cette convention-type, ainsi que tous documents s'y rapportant,

- d'imputer les dépenses sur les lignes de crédit prévues à cet effet au budget principal de Limoges Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
Guillaume GUERIN
Président de Limoges Métropole

Publié le lundi 22 avril 2024

Soutiens aux projets de promotion de l'emploi 2024				
PARTICIPATIONS FINANCIERES LIMOGES METROPOLE				
STRUCTURES	INTITULE DE L'ACTION	Présentation de l'action	Coût prévisionnel de l'action	Subventions 2024
Chemins Jacquaires	Français langue étrangère	Le dispositif consiste à la mise en place de cours de FLE à destination de l'ensemble des salariés des structures de l'Insertion par l'Activité Economique de Limoges Métropole. Ces publics sont à majorité des habitants des quartiers prioritaires. Une formatrice est affectée à temps plein. Cible 80 bénéficiaires	49 800	5 750
Association intermédiaire ATOS	Ateliers socio-esthétiques au profit des participants du PLIE	L'association ATOS met en place au sein du groupement-ensemblier d'insertion RESEAU ALLIAGE des ateliers socioesthétiques au bénéfice des salariés en insertion des différentes structures adhérentes (Chantiers des Chemins Jacquaires, ATOS, AJIS 87, ACTO Insertion...). Ces ateliers socio esthétiques sont basés sur des temps collectifs et soins individuels réalisés par une socioesthéticienne diplômée et rémunérée par ATOS. Il est proposé d'ouvrir la possibilité aux bénéficiaires du PLIE de participer à ces ateliers	4 852	1 000
AASP - Passeport Travail	Accompagnement psychologique des publics PLIE	Spécialisée dans l'accompagnement psychologique, l'association propose un accompagnement personnalisé, spécifique et renforcé aux demandeurs d'emploi inscrits dans le dispositif PLIE.	113 362	10 000
EGEE	Simulation entretien au profit des publics PLIE	Mise en œuvre de simulation d'entretien en individuel au profit des participants accompagnés dans le cadre du PLIE de Limoges Métropole (en tant que de besoin).		1 500
ALEAS	Plateforme mobilité	Ce dispositif s'adresse à toute personne en démarche d'insertion sociale ou professionnelle nécessitant un accompagnement et un soutien renforcé pour accéder à une mobilité autonome et durable. Les conseillers mobilité définissent et valident avec les bénéficiaires un parcours mobilité à court et moyen terme. L'auto-école sociale dispense des cours de code aménagés et des cours de conduite. Cette plateforme mobilité bénéficie à 200 personnes environ par an.	353 200	22 000
CLAP Sud ouest	Plateforme linguistique	La mise en œuvre d'une plateforme linguistique sur le territoire vise à repérer et analyser des besoins en matière de savoirs de base. Elle a vocation à orienter les publics vers la proposition de formation la plus pertinente mais également de suivre et mesurer la progression des apprenants pour réajuster les réponses et les préconisations. La plateforme a également une fonction d'observatoire. Objectif de 300 bénéficiaires par an.	145 450	10 000
1001 Familles	Crèche à vocation sociale avec ateliers d'insertion	Cette crèche à vocation sociale a ouvert ses portes en fin d'année 2022 avec une capacité d'accueil de 12 places. Actuellement elle gère une liste d'attente. L'association concilie garde d'enfants et accompagnement des familles. Aussi, un espace ressource pour les familles en situation de précarité permet de les accompagner en proposant différents types d'ateliers visant l'insertion professionnelle (accès au droit, maîtrise de la langue, recherche d'emploi...).	211 532	6 000
Varlin Pont Neuf	MOBILIM 87	Il s'agit de soutenir financièrement le fonctionnement du garage solidaire situé 46 rue Léonard Samiéa Limoges. L'objectif global est de lever les freins liés à la mobilité en mettant un service s'intégrant dans la plateforme mobilité existante. Ce projet vient compléter l'offre de service existante et propose la réparation de véhicules, la vente de véhicule et la location de 2 roues et de voitures. Le garage solidaire donne accès à des prestations à moindre coût au profit de publics sous conditions de ressources : entretien réparation de véhicules et achat de véhicule d'occasion. Objectif de 180 personnes par an.	415 524	12 000
BGE	DLA	Le DLA a pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire qui sont créatrices d'emploi et engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité. Sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, un parcours d'accompagnement est proposé afin de favoriser la création ou la consolidation d'emplois, asseoir leur modèle économique, faciliter l'angrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action. 5 structures ciblées.	166 000	5 000
CRIJ-NA	Soutien au fonctionnement	Créé en 2008, le réseau Info jeunes est un réseau de proximité de plus de 1150 structures labélisées au niveau national s'adressant aux jeunes pour répondre à leurs demandes et les accompagner vers l'autonomie. Tous les jeunes peuvent trouver auprès des structures du réseau information jeunesse des réponses à leurs demandes d'informations, aussi bien en matière d'orientation professionnelle et scolaire que de vie quotidienne. Des professionnels sont à leur écoute pour les conseiller et les aider à préciser leurs besoins et leurs projets. A Limoges, l'équipe est constituée de 9 salariés et 2 volontaires. En 2022, 7 162 personnes ont été reçues au total, 2 648 en accueil individuel et 4 514 en collectif sur 134 actions.		10 000
CCAS de la Ville de Limoges	Job Action Jeunes	Ce dispositif permet aux jeunes, de 18 à 25 ans, et aux étudiants de moins de 35 ans de recevoir une rétribution après réalisation d'une activité effective auprès d'une association d'utilité sociale ou entreprise d'insertion	167 900	3 700
Total				86 950



CONVENTION DE FINANCEMENT

2024

Entre

Limoges Métropole représentée par le Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024,

D'une part,

Et

Nom de l'association représentée par son (sa) Président (e), Monsieur ou Madame,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Contexte général

L'emploi est une compétence partagée qui mobilise de nombreux acteurs. Au niveau local, et conformément au projet de territoire, Limoges Métropole s'inscrit pleinement comme un maillon de l'écosystème de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

Outre ses actions en matière de développement économique, Limoges Métropole œuvre en faveur de l'emploi sur le territoire en mobilisant différents leviers d'intervention. Aussi, et afin de soutenir les parcours de retour à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle, Limoges Métropole porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), accompagne le développement des clauses sociales et de promotion de l'emploi dans la commande publique et soutient certains opérateurs parmi lesquels il convient de citer la Mission locale de l'agglomération de Limoges.

Par ailleurs, et afin de renforcer son action en direction des publics les plus fragiles, Limoges Métropole s'est engagée depuis 2 ans dans le pilotage d'une démarche Cité de l'emploi dont la vocation est à la fois de renforcer les synergies et coopérations entre acteurs mais également de mobiliser toutes les mesures et services existants au bénéfice des demandeurs d'emploi résidant au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Enfin, Limoges Métropole accompagne de nombreuses initiatives territoriales visant à lever les freins périphériques au retour à l'emploi auprès de publics rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelle.

A cet égard, l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) apporte son soutien aux opérateurs proposant des actions répondant aux enjeux de mobilité, de soutien psychologique, d'apprentissage linguistique et de savoirs de base, d'appuis spécifiques à la remobilisation de publics.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours financier de Limoges Métropole destiné à soutenir le projet (**intitulé de l'action**) porté par (**nom de l'association**). Elle fixe en outre les conditions du versement de la subvention ainsi que les obligations de chacune des parties.

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 L'association s'engage à fournir **au plus tard le 30 juin 2025** un bilan de l'action décrite dans l'article 2 reprenant **impérativement a minima** les informations suivantes :

- Le compte de résultats de l'action subventionnée,
- Le bilan du déroulé de l'action : veuillez-vous référer à l'annexe 2 ci-jointe, reprenant les indicateurs de suivi, et en prendre connaissance. Vous devrez compléter ces différents éléments pour pouvoir justifier du versement du solde de la subvention accordée.
- Les comptes annuels établis conformément au plan comptable (compte de résultats et bilan définitif). Si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au

Article 6- Conditions d'utilisation de la subvention

L'aide financière apportée par Limoges Métropole à l'association ne devra être utilisée que pour appuyer son activité telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 – Évaluation

7.1 L'association s'engage à fournir les éléments mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Limoges Métropole procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin à la remise des bilans finaux au 30 juin 2025.

Article 9 : Communication

Article 9.1 Echange entre les parties

Sans préjudice des autres stipulations issues de la présente convention, les parties échangent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association informe sans délai Limoges Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre du projet subventionné, l'Association en informe Limoges Métropole sans délai.

Article 9.2 : Communication externe

L'Association s'engage à utiliser le logo de Limoges Métropole sur tous les supports et documents de communication liés à l'exécution de la présente convention.

Article 10 : Sanctions

Article 10.1 : Comportements prohibés

Limoges Métropole peut prendre une sanction énoncée à l'article 10.2 de la présente convention à l'encontre de l'association :

- en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Limoges Métropole des conditions d'exécution de la convention par l'association.

- en cas de refus de communication ou de communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 de la présente convention.
- en cas de résiliation pour faute de l'association.

Article 10.2 : Enumération des sanctions

Limoges Métropole peut :

- diminuer le montant de la subvention ou/et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.
- résilier la convention pour faute, sans préjudice du reversement par l'association de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10.3 : Procédure

Sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, le prononcé d'une sanction est conditionné au respect de la procédure suivante :

- Limoges Métropole met en demeure l'Association de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois et informe l'Association que, si le manquement n'a pas pris fin dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, une sanction est susceptible d'être prise à son encontre.
- si le manquement se poursuit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, Limoges Métropole peut décider de poursuivre la procédure de sanction. Si tel est le cas, elle informe l'Association qu'une procédure de sanction est engagée.
- il est ensuite laissé un délai de 15 jours à l'Association pour présenter ses observations écrites, et le cas échéant, ses observations orales. Le délai de 15 jours commence à courir à compter de la notification du courrier informant l'Association qu'une procédure de sanction est engagée.
- suite aux observations de l'Association, Limoges Métropole prend, le cas échéant, une sanction prévue à l'article 10.2 de la présente convention.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. A défaut de réponse par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant la notification de la demande, la demande est considérée comme refusée.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, selon les modalités énoncées à l'article 10.3 de la convention.

Limoges Métropole peut résilier sans indemnité la présente convention de manière unilatérale pour motif d'intérêt général. Celle-ci prend effet au plus tard à l'expiration d'un délai d'un

mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'Association de la résiliation unilatérale de la convention.

Article 13 : Abandon du projet par l'association

Dans le cas où l'opération serait abandonnée en cours de réalisation, les sommes versées par Limoges Métropole, en application de l'article 4 de la présente convention, à l'Association devront être remboursées à Limoges Métropole.

Article 14 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en **deux exemplaires** à Limoges, le

Pour Limoges Métropole,

Pour l'XXX,
Nom, Prénom,
Fonction du signataire,

Signature et cachet de l'association,

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est

fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Pour l'association,
Nom, Prénom,
Fonction du signataire,

Signature et cachet de l'association,